

République Française

Département de la Moselle

Commune de SAINT-QUIRIN (57560)

Arrêté n° 39 / 2015

Arrêté règlement intérieur du camping municipal de Saint-Quirin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 relatif à l'obligation pour les terrains de campings de disposer d'un modèle de règlement intérieur.

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un règlement intérieur du terrain de camping municipal,

ARRETE

ARTICLE 1 : conditions d'admission et de séjour

- 1.1 Pour être **admis** à pénétrer et à s'installer sur le terrain de camping municipal de Saint-Quirin, **il faut y avoir été autorisé par le responsable du camping**. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.
- 1.2 Le fait de séjourner sur le terrain de camping **implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer**.
- 1.3 Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de son auteur avec recours aux forces de l'ordre si nécessaire.

ARTICLE 2 : Réservation

- 2.1 Aucune réservation ne sera prise en compte.

ARTICLE 3 : Formalités de police

- 3.1** Toute personne devant séjourner dans le camp doit au préalable présenter au responsable du bureau d'accueil ses pièces d'identité
- 3.2** Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

ARTICLE 4 : Installation

- 4.1** L'hébergement de plein air (tente, caravane, camping-car) et le matériel afférent doivent être **installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives du responsable du camping**. Il n'est autorisé qu'un seul type hébergement par emplacement.

ARTICLE 5 : Bureau d'accueil du camping

5.1 Ouvert de 8 H à 12 H et de 14 H à 19 H du 10 juin au 30 septembre

5.2 On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives du village, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles, conforté par la présence du Syndicat d'initiative dans le village.

5.3 Un formulaire - questionnaire est tenu à dispositions des usagers pour recueillir toute réclamation ou idée afin d'améliorer le fonctionnement du terrain de camping.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE

6.1 Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du camping. Il est remis à chaque client qui le demande.

ARTICLE 7 : REDEVANCES

7.1 Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant est établi par une délibération du conseil municipal et affiché sur place.

7.2 La taxe de séjour est fixé par la communauté de communes des 2 Sarres qui en a la compétence et affichée sur place.

ARTICLE 8 : MODALITES DE DEPART

8.1 Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille, le paiement de leur séjour.

ARTICLE 9 : BRUIT ET SILENCE

9.1 Les campeurs sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner les voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence.

9.2 Aucune parole, chanson ou attitude ne doit être susceptible de choquer les voisins, en particulier les enfants.

9.3 Toute réunion politique ou religieuse, toute propagande commerciale sont formellement interdits à l'intérieur du camping et autour de l'étang.

9.4 Les chiens et d'autres animaux doivent obligatoirement être tenus en laisse, et être accompagnés par leur maître sur le camp. Ils ne devront pas être laissés sans surveillance, mêmes enfermés. Leurs maîtres en sont civilement responsables et doivent être assurés en conséquence. Pour être acceptés sur le camp, **les animaux doivent être tatoués et vaccinés** ; le carnet de vaccination doit être présenté obligatoirement à l'accueil sous peine de non acceptation. Les propriétaires de chiens de 1ere catégorie doivent observer impérativement la réglementation en vigueur.

9.5 Le silence doit être total entre 22h00 et 7h00

ARTICLE 10 : VISITEURS

10.1 Les visiteurs peuvent être admis dans le camp sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Ils devront se présenter au bureau d'accueil.

10.2 Les voitures des visiteurs sont interdites sur le terrain de camping.

ARTICLE 11 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

11.1 À l'intérieur du terrain de camping, **les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10km/h en respectant les signalisations. A partir de 22h sont interdits tous les véhicules à moteur.**

ARTICLE 12: TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

12.1 Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camp et de ses installations, notamment sanitaires.

12.2 Les eaux usées des hébergements de plein air seront vidées à l'endroit désigné par le responsable, dans des dispositifs prévus à cet effet.

12.3 Les ordures ménagères et ou autres doivent être déposées obligatoirement dans des sacs poubelles, celles-ci sont triées par catégorie et remises au responsable du camping.

12.4 Les plantations doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de l'auteur. L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux. Tout accident corporel ou matériel devra être immédiatement signalé au responsable du camp.

ARTICLE 13 : Sécurité

13.1 Incendie :

Les feux de bois au sol sont formellement interdits, seule l'utilisation de barbecue à pied ou de réchaud est autorisée.

13.2 Vol :

La municipalité n'est pas responsable des objets et valeurs volés et/ou dégradés sur le terrain de camping. Signaler tout de suite au responsable la présence dans le camp de personne suspecte.

13.3 Baignade au plan d'eau :

Selon l'arrêté N°49/2014 du 20 juin 2014 le plan d'eau communal est non aménagé et non surveillé, **la baignade se fait aux risques et périls des baigneurs. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.**

L'arrêté est affiché à l'entrée du terrain de camping

ARTICLE 14 : Jeux

14.1 Aucun jeu violent ou générateur d'une gêne quelconque pour les autres usagers du camp ne peut être organisé à l'intérieur ou à proximité des installations.

14.2 Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

ARTICLE 15 : garage mort

15.1 Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de Mr Le Maire et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation est payante.

ARTICLE 16 : INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR

16.1 Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le représentant pourra oralement, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser ces troubles.

Ou en cas d'infraction grave, le responsable pourra prendre la sanction d'exclure définitivement le résident du terrain de camping

16.2 En cas d'infraction pénale, le représentant pourra faire appel aux forces de l'ordre.

ARTICLE 17 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 19 juin 1990.

ARTICLE 18 Mme Le Maire de la Commune de Saint-Quirin, le Régisseur du terrain de camping, le responsable du camping, la Secrétaire de la commune de Saint-Quirin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la commune de Saint-Quirin et une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarrebourg, Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de Lorquin et de Sarrebourg.

Fait à Saint-Quirin, le 30 avril 2015

Madame le Maire,

Karine COLLINGRO